



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT/BEICEP n°2020-18 du 9 mars 2020 déclarant cessibles, au bénéfice de SNCF Réseau, les parcelles cadastrées sections AH n°595 et AH n°597 sises respectivement 18 avenue François Arago/rue de la Garenne et 211 rue de la Garenne sur la commune de Nanterre pour permettre le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann - Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) et urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP du 28 février 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées AH n°521 et AH n°522 situées sur la commune de Nanterre pour permettre le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « ÉOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

ADRESSE POSTALE : 167 - 177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

- Vu** l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée précitée qui s'est déroulée du 12 mars 2018 au 26 mars 2018 inclus ;
- Vu** les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 12 mars 2018, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 17 avril 2018 ;
- Vu** le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 3 décembre 2018 fixant l'indemnité de l'expropriation des emprises de la parcelle cadastrée section AH n°521 sise 18 avenue François Arago/rue de la Garenne à Nanterre au bénéfice de la S.A. NITSBA TELECOM dans le cadre du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;
- Vu** le protocole d'accord signé le 4 février 2019 par la S.A. NITSBA TELECOM et SNCF Réseau en vue de l'occupation, par anticipation à la prise de l'ordonnance d'expropriation, d'une emprise de 599 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AH n°521 devenue la parcelle AH n°595, propriété de la S.A. NITSBA TELECOM expirant le 4 avril 2020 concernant la parcelle cadastrée section AH n°521 sise 18 avenue François Arago/rue de la Garenne à Nanterre ;
- Vu** le courrier du 15 juillet 2019 par lequel le directeur de EOLE-NExT sollicite la cessibilité des parcelles cadastrées sections AH n°595 (issue de la division en cours de la parcelle cadastrée section AH n°521) et AH n°597 (issue de la division en cours de la parcelle cadastrée section AH n°522) sises respectivement 18 avenue François Arago/rue de la Garenne et 211 rue de la Garenne à Nanterre et demande de faire constater l'urgence de leur acquisition pour permettre le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

**Considérant** que la S.A. NITSBA TELECOM et SNCF Réseau ont signé le 4 février 2019 un protocole autoriser cette dernière à occuper, par anticipation à la prise de l'ordonnance d'expropriation, une emprise de 599 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AH n°521 devenue la parcelle AH n°595, propriété de la S.A. NITSBA TELECOM ;

**Considérant** que cette occupation est autorisée pour une période maximale de quatorze mois à compter de la date de signature du protocole d'accord précité, soit jusqu'au 4 avril 2020 ;

**Considérant** qu'il y a donc urgence pour SNCF Réseau à prendre possession des parcelles cadastrées sections AH n°595 et AH n° 597 sises respectivement 18 avenue François Arago/rue de la Garenne et 211 rue de la Garenne à Nanterre avant le 4 avril 2020 pour permettre le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78);

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, les parcelles cadastrées section AH n°595 et AH n° 597 situées sur la commune de Nanterre pour permettre le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), figurant sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont constatées urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet mentionnées ci-dessus, conformément à l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des projets EOLE-NExt au sein de SNCF Réseau et le maire de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 09 MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON